

Le nombre d'emplois pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 4 novembre 1974 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 3 octobre 1974.

Tunis, le 10 septembre 1974.

Le Ministre des Affaires Sociales
MOHAMED ENNACBUR

Vu :

Le Premier Ministre
HEMI NOUJRA

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

COMMERCE MARITIME

Décret N° 74-882 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 25-12 du 24 avril 1962, portant promulgation du Code de Commerce Maritime et notamment son article 45;

Vu la loi N° 57-82 du 7 décembre 1967, portant promulgation du Code de Travail Maritime et notamment son article 9;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

1) Navires de commerce :

- Brevet de Capitaine au Long Cours;
- Brevet de Capitaine de la Marine Marchande;
- Brevet de Capitaine Côtier;
- Brevet de Patron au Bortage;
- Brevet de Lieutenant au Long Cours;
- Brevet de Lieutenant de la Marine Marchande;
- Brevet de Chef de Quart;
- Certificat de Capacité au Commerce;

2) Navires de pêche :

- Brevet de Capitaine de pêches;
- Brevet de Patron Hauturier;
- Brevet de Patron Côtier;
- Certificat de Capacité à la Pêche.

Le Ministre chargé de la Marine Marchande délivre les certificats et brevets visés ci-dessus.

Annexe au décret N° 74-882 du 11 septembre 1974.

TABLEAU fixant les titres et les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

Fonctions	Titres et conditions exigées	
A. — NAVIGATION AU COMMERCE		
1. — Fonction de capitaine		
a) Navigation côtière		
Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 25 tonneaux	Certificat de capacité au commerce.	ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 300 tonneaux	Brevet de patron au bortage.	--- Eclaireur ---

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes détermine la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats sus-visés.

Art. 2. — Les fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine ou de l'armateur par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes, fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission inter-administrative chargée de statuer sur l'équivalence des brevets étrangers avec les brevets tunisiens ainsi que sur la conversion des brevets de commerce en brevets de pêche et vice-versa.

Art. 5. — Pour l'application du présent décret, le régime de navigation est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, la pêche côtière, la pêche hauturière et la grande pêche sont assimilées, pour les zones où elles sont pratiquées, à la navigation côtière, à la navigation au cabotage et à la navigation au long cours.

Art. 7. — Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilottage, remorquage, etc...) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation côtière, au cabotage ou à la navigation au long cours.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Les titulaires des brevets ou certificats délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret gardent les prérogatives attachées à leur brevet ou certificat.

Art. 10. — Les Ministres des Transports et des Communications et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1974

Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEMI NOUJRA.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
b) Navigation au cabotage			
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	Brevet de capitaine côtier.		ou brevet permet
Navire de charge d'une jauge brute inférieure ou égale à 1.600 tonneaux	--- idem ---	Le titulaire devant justifier de 60 mois de navigation en qualité d'officier après l'obtention du brevet de chef de quart.	tant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire à passagers d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux	Brevet de capitaine de la Marine Marchande.	--- idem ---	--- idem ---
Tout navire de charge	--- idem ---		
Navire à passagers d'une jauge brute supérieure à 5.500 Tn.	Brevet de capitaine au long cours.		
c) Navigation au long cours			
Navire à passagers d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux	Brevet de capitaine de la Marine Marchande.		ou brevet de capitaine au long cours.
Navire de charge d'une jauge brute inférieure ou égale à 10.000 Tn.	--- idem ---		
Navire de charge d'une jauge brute supérieure à 10.000 Tn.	--- idem ---	Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation au long cours en qualité d'officier.	--- idem ---
Tout navire	Brevet de capitaine au long cours.		--- idem ---
2. --- Fonction de second capitaine			
a) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 Tn.	Brevet de patron au bornage.		--- idem ---
b) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 4.000 Tn.	Brevet de lieutenant de la Marine Marchande ou brevet de capitaine côtier.	Les capitaines côtiers devront justifier de 24 mois de navigation dans la catégorie de navigation considérée en qualité d'officier.	--- idem ---
c) Navire d'une jauge brute supérieure à 4.000 tonneaux	Brevet de capitaine de la Marine Marchande ou brevet de lieutenant au long cours.		
3. --- Fonction de Lieutenant			
a) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 1.600 Tn.	Brevet de patron au bornage.		--- idem ---
b) Navire d'une jauge brute supérieure à 1.500 Tn. --- Deuxième et troisième Lieutenant	Brevet de chef de quart.		ou brevet permettant d'exercer les fonctions de 1er lieutenant sur les navires de plus de 1.500 tonneaux.
Premier Lieutenant	Brevet de lieutenant de la Marine Marchande ou brevet de lieutenant au long cours.		

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
B. — NAVIGATION À LA PÊCHE		
1. — Fonction de Patron		
a) Pêche côtière		
Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux	Certificat de capacité à la pêche.	ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 30 tonneaux	Brevet de patron côtier.	--- idem ---
Navire d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux	Brevet de patron hauturier.	ou brevet de capitaine de pêche.
b) Pêche hauturière		
Tout navire	Brevet de patron hauturier.	Titulaire étant âgé de 23 ans et ayant effectué 36 mois de navigation dont 12 mois à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
c) Grande pêche		
Tout navire	Brevet de capitaine de pêche.	Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche hauturière.
2. — Fonction de Second		
a) Navire armé à la pêche hauturière à bord duquel l'embarquement d'un second breveté est exigé	Brevet de patron côtier.	Le titulaire justifiant de 12 mois de navigation à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
b) Navire armé à la grande pêche	Brevet de patron hauturier.	ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche ou de pêche hauturière.
3. — Fonction de Lieutenant		
Navire armé à la grande pêche à bord duquel l'embarquement d'un lieutenant breveté est exigé	Brevet de patron hauturier.	ou brevet de capitaine de pêche.

Décret N° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 22-63 du 21 avril 1963, portant promulgation du Code de commerce Maritime, et notamment son article 46;

Vu la loi N° 27-52 du 7 décembre 1957, portant promulgation du Code de Travail Maritime, et notamment son article 4;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des machines à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

1) Navires de Commerce :

Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande;

Brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande;